

DECISION N°2023-L0116/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ASPG de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 février 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MIDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 février 2023 contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 février 2023 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Balibié BAZIE, représentant ASPG ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W H Vivien KIENDREBEOGO, représentant la Société nationale burkinabè des hydrocarbures (SONABHY) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W Serge AKOUANDAMBOU et A Sylvain POYGA, représentant NPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ASPG a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 février 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MIDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 09 février 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 mars 2023 ; que ASPG a saisi l'ORD par lettre en date du 23 février 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè des hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MIDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3) ;

les résultats avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics du lundi 30 janvier 2023 ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de ASPG conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ; le requérant contestait cette décision de la CAM et faisait valoir que la logique voudrait que lorsque le montant minimum d'un soumissionnaire était inférieur à celui d'un autre, automatiquement, le montant maximum devrait suivre la même logique ; qu'il interpelle la CAM de bien vouloir écarter l'offre de l'attributaire provisoire pour absence de logique et de fausse facturation ;

que l'ORD vidant sa saisine a décidé par décision n°2023-L0082/ARCOP/ORD du 09/02/2023 que la plainte de ASPG était non fondée et les résultats confirmés ;

contre cette décision de l'ORD, le requérant demande le retrait et fait valoir que la décision mérite d'être retirée afin de reprendre les calculs conformément au bordereau des prix et au calendrier d'exécution imposés à tous les soumissionnaires et le déclarer attributaire ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2023-L0082/ARCOP/ORD du 09/02/2023 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : «-que la plainte de ASPG n'est pas fondée ; qu'aucun élément ne permet de remettre en cause la proposition financière de l'attributaire provisoire à ce stade de la procédure ; que les prix sont sensiblement dans la fourchette des prix des autres concurrents et ne présentent aucun caractère irréaliste ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MIDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péné (lot 3) » ;

considérant que le requérant mentionne que c'est le même bordereau de prix unitaire au minimum et au maximum ; que le montant minimum et maximum de l'attributaire provisoire ne sont pas réalistes ; qu'il demande la reprise des calculs ;

considérant que la CAM a expliqué qu'aucune erreur n'a été constatée dans l'analyse de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; que le requérant n'est pas fondé à affirmer que lorsqu'une offre est moins disante au minimum, elle doit l'être aussi au maximum ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il s'agit de deux (02) devis différents ; un devis pour 28 vigiles et un devis pour 32 vigiles ; qu'il y a le minimum et le maximum de 28 vigiles et 32 vigiles ; que le requérant a comparé le maximum de 32 vigiles avec le minimum de 28 vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément ou motif de nature à démontrer l'illégalité de la décision rendue le 09 février 2023 n'a été produit ; que tous les éléments évoqués ont déjà fait l'objet de débat ; que de ce fait il apparaît que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ASPG n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2023-L0082/ARCOP/ORD du 09 février 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de ASPG est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de ASPG n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2023-L0082/ARCOP/ORD du 09 février 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MIDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouagadougou, à Bingo, à Bobo-Dioulasso et à Péni (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'Ordre du Mérite